

patentes et des licences, ensemble l'arrêté du 26 Juillet 1921 modifiant le taux des patentes et licences.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le remboursement d'une somme de 318,75 perçue sur le montant des cotes Nos. 10, 11 et 12 du rôle primitif des patentes et licences exercice 1922 du Cercle de Lomé, suivant détail ci-après :

	PATENTES	LICENCES
Cote No. 10 Boutique Avenue Maréchal Foch	31,25	75,00
Cote No. 11. Boutique Rue d'Amutivé	31,25	75,00
Cote No. 12. Boutique Rue d'Alsace Lorraine	31,25	75,00
TOTAL :	93,75	225,00

ART. 2. — La somme de 318,75 sera versée à M. le Représentant de la Société Commerciale de l'Ouest Africain, par les soins du Préposé-Payeur de Lomé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTE No. 15 donnant décharge au Préposé Payeur du montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu les arrêtés des 23 Novembre 1920, 26 Juillet et 5 Novembre 1921 déterminant les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception de l'impôt et des taxes assimilées dans le Territoire du Togo placé sous le Mandat de la France.

Sur la proposition du Chef du Service des Finances,

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

Article Premier. — Il est donné décharge au Préposé-Payeur du Montant des cotes irrécouvrables de l'exercice 1922 dans les Cercles ci-après, au titre :

CHAPITRE 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

ARTICLE 1^{er} - IMPÔTS PERSONNELS

PARAGRAPHE 2. - RACHAT DE L'IMPÔT - TRAVAIL

RÔLE N° 7 - Cercle d'Anécho	742,50	
" " 8 - Cercle d'Atakpamé	330,00	
" " 9 - Cercle de Sokodé	20,152,50	
" " 10 - Cercle de Sokodé (Bassari)	615,00	21.840,00
à Reporter		21.840,00

Report 21.840,00
PARAGRAPHE 4 - IMPÔT SUR LES REVENUS ET TRAITEMENTS

RÔLE N° 11 - Cercle d'Anécho	50,00	
" " 12 - Cercle d'Atakpamé	62,50	112,50

ARTICLE 3. - PATENTES ET LICENCES

PARAGRAPHE 1^{er} - PATENTES.

RÔLE N° 13 - Cercle d'Anécho	533,75	
" " 14 - Cercle d'Atakpamé	1.093,75	1.627,50

PARAGRAPHE 2. - LICENCES

RÔLE N° 15 - Cercle d'Anécho	375,00	
" " 16 - Cercle d'Atakpamé	600,00	975,00

ARTICLE 4. - TAXES ASSIMILÉES

PARAGRAPHE 5. - TAXES DE BALAYAGE ET D'ENLÈVEMENT D'ORDURES MÉNAGÈRES.

RÔLE N° 17 - Cercle d'Anécho	1.612,50	
" " 18 - Cercle d'Atakpamé	2.531,25	4.143,75

TOTAL 28.698,75

ART. 2. — La somme de vingt huit mille six cent quatre vingt dix huit francs, soixante quinze centimes, représentant le montant de ces cotes irrécouvrables sera mandatée au nom du Préposé-Payeur à Lomé sur les crédits du chapitre article 1^{er} paragraphe 7^o Dégrèvements ordinaires, — exercice 1922.

Lomé, le 20 Janvier 1922.

BONNECARRÈRE

ARRÊTE No. 14 instituant un contrôle du coton destiné à l'exportation.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 21 Juin 1921 instituant un Chambre de Commerce à Lomé, modifié par les arrêtés des 27 et 28 Décembre 1921.

Vu le procès-verbal de la séance de la Chambre de Commerce de Lomé en date du 23 Décembre 1922.

Le Conseil d'Administration entendu.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un contrôle du coton destiné à l'exportation est institué dans les Cercles de Lomé, Atakpamé, Anécho, Palimé.

Ce contrôle pourra être étendu aux autres Cercles du Togo par arrêté du Commissaire de la République.

ART. 2. — Le Service de contrôle sera organisé par des comités régionaux composés de Commerçants européens, indigènes intéressés au développement de l'industrie de coton, et institués d'accord avec les Commandants de Cercle.

et la Chambre de Commerce ; il sera assuré par des vérificateurs et sous-vérificateurs nommés par la Chambre de Commerce et pouvant être révoqués par elle.

ART. 3. — Les agents désignés à l'article précédent prêteront serment à la diligence des Comités régionaux devant le Tribunal Civil de Lomé.

Ils auront qualité pour dresser procès-verbal des infractions au présent arrêté, quels que soient les auteurs de ces infractions.

Le contrôle est placé sous la surveillance des administrateurs et chefs de circonscription qui feront assurer la police des marchés en vue de faciliter le contrôle des vérificateurs.

ART. 5. — Le contrôle exercé par les Agents ci-dessus désignés consistera dans une expertise du coton apporté sur les marchés et les boutiques.

Le ticket de laisser-passer devra être uniquement délivré au coton tout à fait blanc et propre ; le coton jaunâtre n'est pas sain et sa vente doit être interdite.

Le coton, même blanc, mais possédant dans sa masse des corps étrangers, tels que feuilles ou débris de feuilles, branchettes du cotonnier, pailles quelconques, punaises, mottes de terre, etc. etc. devra être nettoyé avant que le ticket en autorisant la vente puisse être délivré à son propriétaire.

ART. 6. — L'expertise dont il est question à l'article 5 donnera lieu si elle est satisfaisante, à la délivrance d'un ticket indiquant que le coton est blanc et exempt de corps étrangers ; avec mention en kgs. de la quantité ainsi expertisée.

ART. 7. — Le vérificateur doit refuser le ticket à tout coton qui ne correspondrait pas aux conditions énumérées à l'article 5.

Dans le cas où il serait présenté plusieurs fois du coton de mauvaise qualité procès-verbal pourrait être dressé contre son propriétaire par le vérificateur et ce procès-verbal pourrait entraîner selon le cas saisie, destruction du coton incriminé et les sanctions prévues à l'article 17.

ART. 8. — Les propriétaires d'égreneuses devront, pour être admis à exercer leur industrie, en faire la déclaration au Commandant du Cercle et consentir à se soumettre, au point de vue de la qualité des cotons égrenés, au contrôle des vérificateurs institués à l'article 2 et à celui de la Chambre de Commerce.

ART. 9. — Ils seront tenus de refuser l'égrenage du coton qui ne serait pas couvert par les tickets prévus aux articles 5 et 6.

ART. 5. — Le coton sortant des égreneuses sera obligatoirement soumis au contrôle de l'un des vérificateurs ci-dessus désignés qui devra assister à la fermeture des balles et délivrer aux propriétaires du coton égrené des tickets d'une couleur différente de ceux prévus aux articles 5 et 6. Ces tickets indiqueront le nom du propriétaire, le lieu d'origine du coton le N° des balles, la qualité du coton emballé. Le vérificateur devra s'assurer que ces indications sont reproduites de façon très apparente sur chaque balle pour en permettre l'identification, la qualité étant spécifiée sur chaque balle par une des lettres ci après d'au moins 12 de haut.

1^{re} Q^{te} signifiant : Coton bon

2^{me} Q^{te} — do — Coton moyen

Le coton bon sera celui tout à fait blanc, ne présentant aucune trace de roussure, absolument exempt de corps étranger, même de graines.

Le coton moyen sera celui qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus.

ART. 11. — Les litiges qui pourraient surgir au sujet de la classification ci-dessus entre le propriétaire du coton et le vérificateur seront soumis à l'arbitrage de deux membres du comité régional désignés périodiquement par le Commandant de Cercle et dont l'un devra, s'il est possible, être un Européen, et l'autre un Notable indigène.

ART. 12. — Les producteurs, et à défaut les Commerçants, seront tenus de soumettre leur coton au contrôle d'un vérificateur soit avant soit à l'entrée de l'égreneuse. Les infractions à cette prescription seront passibles d'un procès-verbal de la part du vérificateur en exercice à l'égreneuse et pourront entraîner la saisie, la destruction du coton indésirable ainsi présenté et, en cas de récidive, l'application des peines prévues à l'article 17.

ART. 13. — Le bureau de la Chambre de Commerce aura qualité pour confier à l'un ou plusieurs de ses membres spécialement désignés à cet effet la visite inopinée des usines d'égrenage avec la mission de s'assurer que les prescriptions des articles 8, 9, 10 et 11 sont bien observées. Les infractions constatées pourront entraîner :

Le licenciement pur et simple du vérificateur en exercice

Le retrait, après avis du comité régional et décision du Commandant de Cercle, de la licence d'exploitation accordée au propriétaire de l'égreneuse.

La saisie, puis, la destruction du coton indésirable qui aurait été admis à l'égreneuse sans tickets préalables de vérification.

ART. 14. — Le nombre des postes de contrôle et l'emplacement de ces postes seront fixés par les Commandants de Cercle sur la proposition des comités régionaux et de la Chambre de Commerce.

Le contrôle peut également être mobile et fonctionnera partout où il est nécessaire.

Dans les centres possédant une usine d'égrenage, le comité régional désignera au commencement de chaque mois celui des vérificateurs qui y sera chargé du contrôle et les heures où il devra l'exercer, sa présence ne doit pas y être indispensable toute la journée.

ART. 15. — Aucun coton ne pourra être admis à l'exportation sans que la déclaration de sortie ne soit accompagnée des tickets délivrés à la sortie de l'usine d'égreneuse et ces tickets devront correspondre comme désignation, classification et Nos. de balles à ceux dont la sortie est réclamée.

ART. 16. — Les vérificateurs devront obéissance aux comités régionaux ; ceux qui se seront rendus coupables de négligence ou de refus d'obéissance pourront être licenciés par les soins du comité régional, et remplacés par lui avec l'assentiment de la Chambre de Commerce.

ART. 17. — Les indigènes non citoyens français qui se refuseront à l'expertise du coton colporté ou vendu par eux seront passibles des peines disciplinaires.

Les Européens ou assimilés qui se rendront coupables des mêmes infractions seront punis des peines de simple police prévues à l'article 471 du code pénal.

Art. 18. — Toute tentative d'infraction aux prescriptions de l'article 15 pourra donner lieu à la saisie du coton incriminé et à sa destruction sous la surveillance d'un agent des Douanes.

Art. 19. — La Chambre de Commerce est autorisée à percevoir à la sortie des cotons du Togo une taxe destinée à couvrir les frais du contrôle, taxe qui sera acquittée par les exportateurs de coton.

Art. 20. — Le présent arrêté sera mis en vigueur à compter du 1^{er} Janvier 1923.

Art. 21. — Les Chefs du Service Judiciaire, les Administrateurs, Commandant les Cercles de Lomé, Anécho, Atakpamé, Palimé et le Chef du Service des Douanes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 Janvier 1923.

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE 160.

Relative à l'inspection du coton destiné à l'exportation

Les expériences résultant des divers procédés employés jusqu'ici dans les cultures indigènes du coton et les champs d'essai nous permettent d'entrevoir dans un avenir prochain, des réalisations pratiques d'amélioration du produit par une sélection minutieuse des semences et un contrôle de plus en plus étroit de la qualité sur les marchés locaux et aux usines d'égrenage.

En ce qui concerne d'abord la sélection des semences l'Association Cotonnière Coloniale, résumant ses observations sur le sujet, estime que si la graine locale du Togo est l'objet d'une sélection attentive et prolongée, elle ne peut que s'améliorer d'année en année et permettra de substituer au coton de moindre qualité que l'on obtient aujourd'hui un produit suffisamment présentable sur le marché du textile français et d'emploi profitable dans les filatures et tissages n'utilisant actuellement que du coton américain.

En tous cas, l'avis formel de cette Association est qu'il faut renoncer définitivement aux tentatives coûteuses d'importation de graines étrangères, parcequ'elles dégénèrent rapidement et qu'elles présentent d'autre part dans les plantations un danger possible de propagation de maladies, d'insectes et cryptogames.

Tous les efforts de l'Administration locale doivent donc tendre actuellement à rechercher le meilleur rendement en quantité et en qualité de la fibre par la semence unique des meilleures graines locales sélectionnées notamment du Togo sea Island à graines lisses.

Encourager l'effort du cultivateur indigène et l'esprit d'initiative du commerce local pour leur en assurer le meilleur profit est à la fois l'objet de notre préoccupation constante et celle de la Chambre de Commerce de Lomé; or la principale cause de dépréciation du coton local sur les marchés européens provient outre de la médiocrité de certains lots du peu

de soin apporté à la cueillette et à la maintenance des capsules.

Cette constatation a amené la Chambre de Commerce à résumer dans un exposé dont vous trouverez ci-joint copie les errements suivis et les méthodes de surveillance les plus propres à les faire cesser.

Pour rendre efficaces les judicieuses remarques de cette Compagnie, et renforcer les dispositions contenues dans l'ordre général No 15 du 15 Janvier 1918 sur le même sujet, j'ai jugé indispensable d'organiser dès maintenant une réglementation de contrôle de la qualité, analogue à celle instituée pour les amandes de palme par arrêté du 26 Octobre 1922.

L'exercice de ce contrôle, tel qu'il est organisé par des vérificateurs, s'opérera sous votre surveillance avec l'assistance des comités régionaux qui seront institués.

Votre intervention, exercée tout d'abord par des conseils inlassablement répétés aux cultivateurs et indigènes et aux traitants dont l'éducation est à faire ou à compléter, vous permettra de discriminer rapidement le cultivateur insouciant ou ignorant, à instruire et encourager, du fraudeur conscient et intentionné.

Votre action sur le point de ne poursuivre que les manœuvres frauduleuses évidentes et les mauvaises volontés systématiques sera toute de tact et dérivera de votre connaissance approfondie d'un milieu social indigène qui ne tardera pas à recueillir le fruit de ses efforts par les prix plus élevés qui résulteront de la présentation d'un produit plus homogène.

Le commerce local se rend compte que ce pays est capable de produire un coton de belle venue, qui sans atteindre la valeur de ceux à fils plus fins et plus longs, est cependant d'un rendement appréciable; il souhaite également qu'à la période d'essais déjà longue mais concluante succède au plus tôt celle des réalisations tangibles par la transformation et le développement de cet élément important de richesse locale.

L'arrêté créant le contrôle de la qualité du coton destiné à l'exportation ne fait que répondre à cette préoccupation et c'est dans cet esprit qu'il devra être accueilli et interprété par les intéressés qui ne peuvent que bénéficier des nouvelles mesures de protection et de garantie qu'il édicte contre toute concurrence déloyale.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente Circulaire et du rapport de la Commission de la Chambre de Commerce en faisant part, le cas échéant, des suggestions qui vous apparaîtraient concerner les résultats de l'application de cette nouvelle réglementation.

Lomé, le 21 Janvier 1923.

Le Commissaire de la République

BONNECARRÈRE.

RÈGLEMENTATION DES INSPECTIONS DES COTONS.

La mauvaise qualité du coton de notre Colonie ne provient pas seulement du fait que ce produit dégénère à cause du manque de sélection des grainesensemencées et du défaut complet des graines nouvelles.